

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Décret constituant une commission thématique Nature, du 5 septembre 2023.

Neuchâtel, le 20 septembre 2023

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
A. RIBAUX	S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 38, du 22 septembre 2023)

Teneur du décret :

Décret constituant une commission thématique Nature

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 11 mai 2023,

décète :

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique sur la nature.

²La commission est composée de treize membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à la nature.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes :

- a) examiner les rapports du Conseil d'État qui concernent la nature ;
- b) traiter les projets de lois qui lui sont confiés par le bureau ;
- c) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE